Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/125

21.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/125 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de l'Ontario, confirmés respectivement le 27 décembre 2024 et le 2 janvier 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'IAHP chez des volailles dans le comté de Norfolk, en Angleterre, et dans le conseil régional d'Angus, en Écosse, confirmés respectivement le 28 décembre 2024 et le 10 janvier 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 24 foyers d'IAHP dans les États suivants: Arkansas (1), Californie (6), Delaware (2), Indiana (1), Michigan (4), Mississippi (1), Missouri (1), Nebraska (1), Caroline du Nord (1), Ohio (2), Caroline du Sud (1), Dakota du Sud (1), Virginie occidentale (1) et Wisconsin (1), confirmés entre le 24 décembre 2024 et le 7 janvier 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers récents, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(11) De plus, Le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union de certains produits, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant deux foyers d'IAHP dans la province de Colombie-Britannique, qui avaient été confirmés le 31 octobre 2024 et le 21 novembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le Canada a également présenté des informations sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, le Canada a mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de certains produits dans l'Union depuis les zones concernées, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois des zones concernées du Canada, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée.

(15) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

(16) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.241 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.241	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.10.2024	15.1.2025»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.246 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.246	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.11.2024	15.1.2025»

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.252 et CA-2.253 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.251:

«**CA** Canada	CA-2.252	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.12.2024	
	CA-2.253		N, P1		2.1.2025»	

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.341 et GB-2.342 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.340:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.341	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.12.2024	
	GB-2.342		N, P1		10.1.2025»	

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.798 à US-2.821 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.797:

«**US** États-Unis	US-2.798	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.12.2024	
	US-2.799		N, P1		27.12.2024	
	US-2.800		N, P1		24.12.2024	
	US-2.801		N, P1		27.12.2024	
	US-2.802		N, P1		2.1.2025	
	US-2.803		N, P1		3.1.2025	
	US-2.804		N, P1		3.1.2025	
	US-2.805		N, P1		31.12.2024	
	US-2.806		N, P1		30.12.2024	
	US-2.807		N, P1		30.12.2024	
	US-2.808		N, P1		30.12.2024	

	US-2.809		N, P1		31.12.2024	
	US-2.810		N, P1		31.12.2024	
	US-2.811		N, P1		31.12.2024	
	US-2.812		N, P1		4.1.2025	
	US-2.813		N, P1		4.1.2025	
	US-2.814		N, P1		7.1.2025	
	US-2.815		N, P1		3.1.2025	
	US-2.816		N, P1		4.1.2025	
	US-2.817		N, P1		9.1.2025	
	US-2.818		N, P1		7.1.2025	
	US-2.819		N, P1		9.1.2025	
	US-2.820		N, P1		8.1.2025	
	US-2.821		N, P1		31.12.2025»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.252 et CA-2.253 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.251:

«Canada	CA-2.252	Ontario — Latitude 43.05, Longitude – 81.03 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Thamesford 10 km SZ: Cobble Hill, Kintore, Holiday, Dunn's Corners, Ingersoll, Dicksons Corners, Banner, Putnam, Nilestown et Thorndale
	CA-2.253	Ontario — Latitude 43.14, Longitude – 81.51 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Ailsa Craig et Carlisle 10 km SZ: West McGillivray, Brinsley, Mooresville, Clandeboye, Lucan, Dengate, Bowood, Fernhill et Nairn»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.341 et GB-2.342 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.340:

«Royaume-Uni	GB-2.341	près de Beverley, East Riding of Yorkshire, Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N53.90 et Long. W0.43
	GB-2.342	près de Kirriemuir, Angus, Écosse, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N56.70 et Long. W3.08»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.798 à US-2.821 sont ajoutées après la description de la zone US-2.797:

«États-Unis	US-2.798	État du Wisconsin Burnette 01 Burnette County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 92.0723185°W 45.9267560°N)

	US-2.799	État du Missouri Cooper 02 Cooper County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 92.6284035°W 38.8695488°N)
	US-2.800	État de Californie Stanislaus 12 Stanislaus County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.8936711°W 37.7796160°N)
	US-2.801	État de Californie Stanislaus 15 Stanislaus County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 121.0250010°W 37.5731540°N)
	US-2.802	État de Californie Stanislaus 16 Stanislaus County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.7698195°W 37.5844317°N)
	US-2.803	État de Californie Stanislaus 17 Stanislaus County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 120.7970001°W 37.6031542°N)
	US-2.804	État de Californie Butte 04 Butte County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 121.6220145°W 39.4683346°N)
	US-2.805	État de Californie Riverside 03 Riverside County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 117.1361904°W 33.9054280°N)
	US-2.806	État du Nebraska Johnson 01 Johnson County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 96.3118643°W 40.3816362°N)
	US-2.807	État du Mississippi Copiah 02 Copiah County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 90.6092943°W 31.7900384°N)
	US-2.808	État de l'Arkansas Clay 01 Clay County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 90.6711883°W 36.5359024°N)
	US-2.809	État du Dakota du Sud Miner 01 Miner County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.5517829°W 44.0274764°N)
	US-2.810	État du Michigan Ottawa 04 Ottawa County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 86.0577945°W 42.9455829°N)

	US-2.811	État du Michigan Ottawa 05 Ottawa County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 86.0661846°W 42.9514637°N)
	US-2.812	État du Michigan Ottawa 06 Ottawa County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 86.1073049°W 43.0253169°N)
	US-2.813	État du Michigan Ottawa 07 Ottawa County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 86.1084076°W 43.0192671°N)
	US-2.814	État de l'Indiana Jay 01 Jay County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8442941°W 40.6257610°N)
	US-2.815	État de Virginie occidentale Pocahontas 01 Pocahontas County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 79.7561685°W 38.5976913°N)
	US-2.816	État du Delaware Kent 04 Kent County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 75.6876113°W 39.2030333°N)
	US-2.817	État du Delaware Kent 05 Kent County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 75.6758756°W 39.2336703°N)
	US-2.818	État de Caroline du Nord Hyde 01 Hyde County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.5026312°W 35.7285291°N)
	US-2.819	État de l'Ohio Darke 05 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7163458°W 40.4033690°N)
	US-2.820	État de l'Ohio Darke 06 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7747360°W 40.4271757°N)
	US-2.821	État de Caroline du Sud: Spartanburg 01 Spartanburg County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 81.9948505°W 35.2469060°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.241 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.241	POU, RAT	N, P1		31.10.2024	15.1.2025
		GBM	P1		31.10.2024	15.1.2025»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.246 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.246	POU, RAT	N, P1		21.11.2024	15.1.2025
		GBM	P1		21.11.2024	15.1.2025»

c) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.252 et CA-2.253 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.251:

«**CA** Canada	CA-2.252	POU, RAT	N, P1		27.12.2024	
		GBM	P1		27.12.2024	
	CA-2.253	POU, RAT	N, P1		2.1.2025	
		GBM	P1		2.1.2025»	

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.341 et GB-2.342 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.340:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.341	POU, RAT	N, P1		28.12.2024	
		GBM	P1		28.12.2024	
	GB-2.342	POU, RAT	N, P1		10.1.2025	
		GBM	P1		10.1.2025»	

e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.798 à US-2.821 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.797:

«**US** États-Unis	US-2.798	POU, RAT	N, P1		27.12.2024	
		GBM	P1		27.12.2024	
	US-2.799	POU, RAT	N, P1		27.12.2024	
		GBM	P1		27.12.2024	
	US-2.800	POU, RAT	N, P1		24.12.2024	
		GBM	P1		24.12.2024	
	US-2.801	POU, RAT	N, P1		27.12.2024	
		GBM	P1		27.12.2024	
	US-2.802	POU, RAT	N, P1		2.1.2025	
		GBM	P1		2.1.2025	

	US-2.803	POU, RAT	N, P1		3.1.2025	
		GBM	P1		3.1.2025	
	US-2.804	POU, RAT	N, P1		2.1.2025	
		GBM	P1		2.1.2025	
	US-2.805	POU, RAT	N, P1		31.12.2024	
		GBM	P1		31.12.2024	
	US-2.806	POU, RAT	N, P1		30.12.2024	
		GBM	P1		30.12.2024	
	US-2.807	POU, RAT	N, P1		30.12.2024	
		GBM	P1		30.12.2024	
	US-2.808	POU, RAT	N, P1		30.12.2024	
		GBM	P1		30.12.2024	
	US-2.809	POU, RAT	N, P1		31.12.2024	
		GBM	P1		31.12.2024	
	US-2.810	POU, RAT	N, P1		31.12.2024	
		GBM	P1		31.12.2024	
	US-2.811	POU, RAT	N, P1		31.12.2024	
		GBM	P1		31.12.2024	
	US-2.812	POU, RAT	N, P1		4.1.2025	
		GBM	P1		4.1.2025	
	US-2.813	POU, RAT	N, P1		4.1.2025	
		GBM	P1		4.1.2025	
	US-2.814	POU, RAT	N, P1		7.1.2025	
		GBM	P1		7.1.2025	
	US-2.815	POU, RAT	N, P1		3.1.2025	
		GBM	P1		3.1.2025	
	US-2.816	POU, RAT	N, P1		4.1.2025	
		GBM	P1		4.1.2025	
	US-2.817	POU, RAT	N, P1		9.1.2025	
		GBM	P1		9.1.2025	
	US-2.818	POU, RAT	N, P1		7.1.2025	
		GBM	P1		7.1.2025	
	US-2.819	POU, RAT	N, P1		9.1.2025	
		GBM	P1		9.1.2025	
	US-2.820	POU, RAT	N, P1		8.1.2025	
		GBM	P1		8.1.2025	
	US-2.821	POU, RAT	N, P1		31.12.2025	
		GBM	P1		31.12.2025»	